

**Prescription de la
Modification
Simplifiée N° 2 du
Plan Local
d'Urbanisme**

Roussillon, le 29 janvier 2024

Madame le Maire de Roussillon,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 18 décembre 2017,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

N° 14/24

- Supprimer l'emplacement réservé N° 17 destiné à l'extension du cimetière et situé sur la parcelle BN 58 et revoir le tracé de l'emplacement réservé N° 4 sur la parcelle BN 58 pour le faire correspondre avec le chemin existant. Lors de l'élaboration du PLU, un emplacement réservé (N° 17) avait été délimité sur une partie de la parcelle BN 58 afin de prévoir une extension du cimetière. Or, après analyse, il s'avère que cette extension n'est pas nécessaire et qu'il est possible de répondre aux besoins sur l'emprise actuelle du cimetière. Ainsi, l'emplacement réservé N° 17 n'a plus de raison d'être et c'est la raison pour laquelle il est supprimé. Cette extension étant abandonnée, le déplacement du chemin prévu par l'emplacement réservé N° 4 n'a également plus de raison d'être, et celui-ci est redélimité sur l'emprise du chemin privé existant.
- Intégrer le nouveau RDDECI (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie) au TITRE VIII du règlement, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes. Ce nouveau RDDECI est applicable suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023. Il est important que le PLU intègre le nouveau RDDECI, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes.

Considérant qu'en application de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme :

- en dehors des cas où une procédure de modification avec enquête publique s'impose en vertu de l'article L. 153-41 du même code,
- dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues à l'article 123-1-11, ainsi qu'aux articles L. 151-28,
- et lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle, la modification du PLU peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

Considérant que le Conseil Municipal devra délibérer pour définir les modalités de la mise à disposition au public du dossier ;

Considérant que le projet de modification simplifiée sera notifié à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition au public ;

ARRETE

- Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée N° 2 du PLU est engagée en application des dispositions L. 153-36, L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Article 2 :** Le projet de modification simplifiée a pour objectifs de :
- Supprimer l'emplacement réservé N° 17 destiné à l'extension du cimetière et situé sur la parcelle BN 58 et revoir le tracé de l'emplacement réservé N° 4 sur la parcelle BN 58 pour le faire correspondre avec le chemin existant
 - Intégrer le nouveau RDDECI dans le règlement
- Article 3 :** Le projet sera notifié à Madame la Préfète et aux PPA (personnes publiques associées) avant sa mise à disposition du public ;
- Article 4 :** Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;
- Article 5 :** Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;
- Article 6 :** A l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Madame le Maire

Gisèle Bonnelly

